



COMMUNE DE SAINT GEORGES DU BOIS
(Charente-Maritime)

* * * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE du 02/06/2026

N 71/2026 ARRETE
Portant Fermeture de l'aire de sport située Rue de la Gare

Le Maire de la commune de SAINT GEORGES DU BOIS (Charente-Maritime)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Considérant que les panneaux d'information et de sécurité ont été détériorés sur l'aire de sport située Rue de la Gare ;

Considérant que l'absence de ces panneaux ne permet plus de garantir le respect des exigences réglementaires applicables aux aires collectives de jeux et est susceptible de compromettre la sécurité des usagers,

Considérant qu'il convient, dans l'attente du remplacement des équipements dégradés et de la remise en conformité de l'aire de jeux, d'en interdire temporairement l'accès au public

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir les accidents et assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'aire de sport située Rue de la Gare est fermé au public à compter du **02 juin 2026** et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

L'accès et l'utilisation des équipements de jeux sont interdits pendant toute la durée de cette fermeture.

Article 3 :

Les services techniques municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation et les dispositifs nécessaires pour matérialiser cette interdiction.

Article 4 :

La réouverture de l'aire de jeux interviendra après réalisation des travaux ou réparations nécessaires garantissant la sécurité des usagers.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et à l'entrée de l'aire de jeux concernée.

Article 6 :

Le Maire, les services municipaux et, le cas échéant, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur l'aire de jeux

Le Maire,
Pierre-François MARCHAND



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.